



Commune de Milvignes

Village de Colombier

**Arrêté général de la circulation de la commune
de Colombier du 2 mars 1998**

Mise à jour au 01.2017

TABLE DES MATIERES

INTERDICTION GENERALE DE CIRCULER DANS LES DEUX SENS (SIGNAL NO 2.01 OSR)	2
CIRCULATION INTERDITE AUX CHEVAUX (SIGNAL NO 2.12 OSR)	5
ACCES INTERDITS (SIGNAL NO 2.02 OSR).....	5
CIRCULATION INTERDITE AUX MOTOCYCLES ET CYCLOMOTEURS (SIGNAL COMBINE NOS 2.04 ET 2.06 OSR)	7
CIRCULATION INTERDITE AUX VOITURES AUTOMOBILES, AUX MOTOCYCLES ET CYCLOMOTEURS.....	7
POIDS MAXIMAL 3,5 T. (SIGNAL NO 2.16 OSR)	8
POIDS MAXIMAL 3,5 ET 22 T. (SIGNAL NO 2.16 OSR).....	8
RESTRICTION DE GABARITS (SIGNAUX NOS 2.18 ET 2.19 OSR).....	9
VITESSE MAXIMALE (SIGNAL NO 2.30 OSR)	9
STOP	10
CEDEZ LE PASSAGE	10
OBSTACLES A CONTOURNER PAR LA DROITE (SIGNAL NO 2.34 OSR).....	12
INTERDICTION D’OBLIQUER A DROITE (SIGNAL NO 2.42 OSR).....	12
OBLIGATION D’OBLIQUER A GAUCHE (SIGNAL NO 2.38 OSR)	13
SENS OBLIGATOIRE A GAUCHE (SIGNAL NO 2.33 OSR)	14
INTERDICTION D’OBLIQUER A GAUCHE (SIGNAL NO 2.43 OSR)	14
OBLIGATION D’OBLIQUER A DROITE (SIGNAL NO 2.37 OSR).....	15
SENS OBLIGATOIRE A DROITE (SIGNAL NO 2.32 OSR).....	15
SENS UNIQUE (SIGNAL NO 4.08 OSR)	16
LAISSER PASSER LES VEHICULES VENANT EN SENS INVERSE (SIGNAL NO 3.09 OSR)	16
INTERDICTION DE S’ARRETER (SIGNAL NO 2.49 OU MARQUE 6.25 OSR)	16
INTERDICTION DE PARQUER (SIGNAL NO 2.50 OSR).....	18
PARCAGE AVEC DISQUE DE STATIONNEMENT « ZONE BLEUE » (SIGNAL NO 4.18 OSR).....	19
PARCAGE AVEC DISQUE DE STATIONNEMENT « ZONE MAXIMUM 10 HEURES ».....	20
PARCAGES DIVERS.....	22
RESERVATION DE CASES DE STATIONNEMENT (MARQUE NO 6.23 OSR)	23
MARQUES	25
ARRETES INTERCOMMUNAUX.....	27
PLACEMENT DE SIGNAUX SUR FONDS PRIVES	29
INDEX	40

Arrêté général de circulation sur le territoire de Colombier

Le Conseil communal de la Commune de Colombier,
dans sa séance du 2 mars 1998,

Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,

Vu la Loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

arrête :

Interdiction générale de circuler dans les deux sens (signal No 2.01 OSR)

Article 1. La circulation est interdite à tous les véhicules sur les routes et chemins suivants

1. (CC 10.11.08 – Etat 18.11.08) Chemin public de Ceylard à Cudret, tronçon Villaret - croisée Vy d'Etra, avec plaque complémentaire : « bordiers autorisés » (*Remplacé par art. 3.1.1 – CC 17.08.2015 – Etat 31.08.2015*).
2. (CC 10.11.08 – Etat 18.11.08) *Supprimé (Chemin Loclat - Ruaux)*.
3. (CC 10.11.08 – Etat 18.11.08) Chemin des Ecoliers, avec plaque complémentaire : « *Excepté immeuble 4 ch. des Ecoliers* ».
4. (CC 11.06.2001/10.11.08 - Etat 18.06.2001/18.11.08) *Passage de la Grande Salle* entre la rue de la Poste et la rue Haute.
5. Passage de la Chaussée Romaine, avec plaque complémentaire : « bordiers autorisés ».
6. (CC 10.11.08 – Etat 18.11.08) *Supprimé (Passage rue Haute-Sentier)*.

Arrêté général de circulation sur le territoire de Colombier

7. Allée des Bourbakis depuis la voie du tram à l'Allée des Peupliers, avec plaque complémentaire : « excepté véhicules avec plaque de contrôle M+ ou A et véhicules civils désignés par le commandement de la place d'armes ».
8. Chemin de Chenailleta, avec plaque complémentaire : « bordiers autorisés ».
9. A 50 mètres du haut de l'Allée des Marronniers, depuis l'intersection avec l'Avenue de Longueville jusqu'au passage sous le pont de la RN 5, ainsi que le chemin latéral sud, avec plaque complémentaire : « excepté cyclistes ».
10. Allée du Bied, avec plaque complémentaire : « riverains autorisés ».
11. Allée des Peupliers, avec plaque complémentaire : « excepté cyclistes ».
12. (CC 10.11.08 – Etat 18.11.08) Sur les routes et chemins des grèves et forêts du bord du lac, avec plaque complémentaire : « *bordiers autorisés* ».
13. (CC 12.12.2005 – Etat 15.12.2005) Chemin de la Saunerie, entre le No 14 et l'intersection avec l'Allée du Port. (Signal combiné OSR 2.01, excepté trafic viticole, charger – décharger + cyclistes).
14. (CC 10.11.08 – Etat 18.11.08) Passage entre l'Avenue de la Gare 14 et *le chemin des Sources*.
15. (CC 02.07.2012/10.11.08 – Etat 20.07.2012/18.11.08) Cour du collège primaire des Vernes, avec plaque complémentaire : « Du lundi au vendredi de 0700 à 1800, excepté services communaux ».
16. Chemin privé sis au nord de l'article 2066, propriété de M. Eric Maier.
17. Place de la station TN du tram.
18. Sur le passage reliant le chemin des Sources au nouveau centre COOP « A Préla ».
19. (CC 10.11.08/17.08.15 – Etat 18.11.08/31.08.15) *Supprimé (Parcours entre Cottendart et la limite de Corcelles-Cormondrèche)*
20. Chemin de Vaudijon, dès l'intersection avec la rue du Creux du Sable, avec plaque complémentaire « bordiers autorisés ».
21. (CC 02.07.2012/11.06.2001 – Etat 20.07.2012/18.06.2001) *Supprimé (cour du collège des Vernes)*
22. (CC 28.01.2002 - Etat 31.01.2002) Sur les chemins : d'accès à Chambleau depuis l'intersection d'avec le chemin du Rosy ; du Chanet depuis la sortie de la forêt ; de Ceylard-Sous-le-Villaret depuis l'intersection d'avec le chemin de Torgueil, à la limite de la commune d'Auvernier : signal 2.01 combiné (interdiction générale de circuler + texte complémentaire : *excepté bordiers et riverains ; transit interdit. (Remplacé par art. 3.1.1 – CC 17.08.2015 – Etat 31.08.2015).*
23. (CC 06.06.2006 – Etat 19.06.2006) Route reliant CESCOLE au hameau de Pierre Beau à Areuse :
Un barrage sélectif, soit un rétrécissement localisé de la chaussée, matérialisé par une barrière surmontée d'un signal n° 2.01 OSR, interdit le transit des

Arrêté général de circulation sur le territoire de Colombier

véhicules à moteur, est placé en Est du parking du vieil Areuse (signal n° 2.01 OSR avec plaque complémentaire « excepté piétons et cycles »).

Un panneau d'indication n° 4.09 OSR « Impasse » avec plaque complémentaire « excepté piétons et cycles » est placé aux intersections des Chézards et de CESCOLE.

24. (CC 10.11.08 – Etat 18.11.08) Allée du Port, au Nord-Ouest de la STEP, au début du chemin menant au centre d'archéologie, avec plaque complémentaire : « Excepté cycles et services publics ».
25. (CC 10.11.08 – Etat 18.11.08) Chemin reliant l'Allée du Port à l'Allée des Marronniers, longeant le nord-ouest du camping, avec plaque complémentaire : « Excepté cycles ».

Arrêté concernant la circulation routière dans les forêts sises sur le territoire communal de Colombier

(CC 21.06.1999 - Etat 28.06.1999)

Article 1.- (CC 17.08.2015 – Etat 31.08.2015) La circulation des véhicules à moteur est interdite dans les deux sens, sur tous les chemins desservant les forêts sises sur le territoire communal.

Article 2.- Cette interdiction est généralement matérialisée par le signal No 2.14 OSR (Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs) avec plaque complémentaire « exceptés gestion forestière et services publics », mais elle s'applique aussi en l'absence de signalisation.

Article 3.- (CC 17.08.2015 – Etat 31.08.2015) Le trafic engendré par la gestion forestière, la gestion des milieux naturels, les cas d'urgence, l'intérêt public et par les détenteurs d'une autorisation particulière écrite délivrée par *l'autorité compétente* n'est pas soumis à cette interdiction.

Article 4.- Le parcage des véhicules est autorisé au début des chemins, aux endroits prévus à cet effet. A défaut, le parcage se fera aux endroits adéquats.

Article 5.- La circulation sur les chemins forestiers à usage mixte est limitée à la vitesse maximale de 40 km/h. Cette limitation de vitesse s'applique aussi aux autres chemins pour le trafic autorisé.

Article 6.- Le présent arrêté peut être consulté au bureau communal de Colombier ainsi que le plan y relatif.

Article 7.- Toute décision contraire au présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur est abrogée.

Article 8.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Circulation interdite aux chevaux (signal No 2.12 OSR)

Article 1.1 Circulation interdite aux chevaux (Signal 2.12.OSR) (CC 02.07.2012 – Etat 20.07.2012)

1. Accès aux berges depuis la plage du Robinson
2. Accès aux Rives du lac depuis l'intersection Allée du Bied/Allée des Marronniers
3. Chemin d'accès à la pisciculture depuis l'intersection Allée du Bied/Allée des Marronniers

Accès interdits (signal No 2.02 OSR)

Article 2. Accès interdits

1. Rue du Collège, accès interdit sud-nord du No 21 au chemin des Perreuses.
2. (CC 10.11.08 – Etat 18.11.08) *Supprimé (Chemin Sous-Gare).*
3. Rue des Cent Pas, de l'intersection avec la rue César d'Ivernois à la rue du Sentier.
4. Rue Haute, accès interdit ouest-est, depuis l'intersection de l'Avenue de la Gare au carrefour rues du Vieux Moulin, Basse, Château.
5. Rue Basse, accès interdit est-ouest, depuis l'intersection de la route de l'Arsenal jusqu'à l'intersection avec la rue du Creux du Sable et depuis l'intersection avec la rue de la Poste jusqu'à la croisée des routes de Notre Dame, Sombacour et rue Haute.
6. Rue du Château, interdite à la montée depuis la sortie du passage sous-route à la voûte du Château.
7. Chemin de raccordement des Services industriels, accès interdit accès à la route de l'Arsenal.
8. (CC 24.03.2003 - Etat 28.03.2003) Pontet, accès interdit depuis la chaussée menant aux immeubles Pontet 4-6-8 au carrefour rues du Vieux-Moulin - Sentier.
9. Chemin des Créneaux, accès interdit depuis la rue de la Côte à la rue Madame de Charrière.
10. (CC 31.07.2000 - Etat 21.08.2000) Chemin des Battieux, interdit à la montée dès la hauteur de l'immeuble Battieux 2b, jusqu'à 30 mètres avant le carrefour avec la rue des Vernes et la route de la Traversière.
11. Accès nord (côté montagne) du parc de la Place du Tram.
12. Accès nord (côté montagne) du parc du Pavier.

Arrêté général de circulation sur le territoire de Colombier

13. Intérieur du parc du Pavier (côté lac), en vue d'empêcher la sortie par l'accès du parc.
14. Rue des Coteaux, 10 m. après l'intersection avec la rue du Sentier, « excepté l'accès à l'immeuble Sentier 19a qui reste libre ».
15. Rue du Collège, dès l'intersection avec la rue des Coteaux jusqu'à la rue du Sentier.
16. Chemin des Sources, accès ouest de l'immeuble situé derrière l'immeuble Coop, sur le chemin des Sources.
17. Chemin des Sources, accès au parc derrière le magasin Coop, côté du quai de déchargement en Est.
18. Interdiction d'entrer sur la rue du Sentier depuis le giratoire de la Gare.
19. (CC 17.08.15 – Etat 31.08.15) Accès interdit chemin des Perreuses depuis l'intersection avec la rue du Collège, en direction du giratoire de la Gare. Accès au carrefour de l'avenue de la Gare autorisé quand le chemin des Perreuses est enneigé ou verglacé. Dans ce cas, respect obligatoire du signal 3.02 (cédez le passage) sur le giratoire de la Gare.
20. (CC 10.11.08 – Etat 18.11.08) *Supprimé (Parc Coop, accès Sources)*.
21. Chemin des Sources, accès interdit aux deux entrées du parc arrière de la BCN depuis le chemin des Sources.
22. Rue du Collège à l'intersection avec la rue César d'Ivernois, accès interdit en direction de l'Avenue de la Gare, avec plaque complémentaire : « excepté accès aux garages immeuble Collège 1 ».
23. Route des Longues Raies, chemin sis entre le terrain de football et les bâtiments du CPMB, reliant la route des Longues Raies au Centre de tennis du Vignoble et Restaurant Sporting.
24. Rue de Prélaz, dans le sens descendant.
25. (CC 25.10.1999 - Etat 25.10.1999) Rue du Verger, accès interdit depuis la rue de la Société.
26. (CC 25.10.1999 - Etat 25.10.1999) Rue de Morel, accès interdit depuis la rue Haute.
27. (CC 25.10.1999 - Etat 25.10.1999) Rue de l'Étang, accès interdit depuis la rue des Vernes (carrefour Vernes-Gare-Étang).
28. (CC 31.07.2000 - Etat 21.08.2000) Route de la Traversière, accès interdit dans le sens Ouest-Est, depuis l'intersection avec le chemin des Battieux et la route de la Traversière.
29. (CC 11.06.2001/18.11.2002 - Etat 18.06.2001/22.11.2002) Rue Madame de Charrière, accès interdit dans le sens Ouest-Est, à l'exception des cyclistes, au droit du carrefour avec les chemins des Battieux, Créneaux et Pontet, + plaque complémentaire « Excepté service de la voirie et véhicules d'interventions ».

Arrêté général de circulation sur le territoire de Colombier

30. (CC 08.07.2003 - Etat 09.07.2003) Rue Basse, accès interdit depuis le carrefour de la Couronne (intersection rue Basse - rue du Château).
31. (CC 04.07.2011 – Etat 13.07.2011) Chemin du Pontet, accès interdit à hauteur de l'immeuble n° 4.
32. (CC 17.08.2015 – Etat 31.08.2015) Rue du Château depuis la voûte, jusqu'à l'intersection avec la rue Basse. Les cycles sont autorisés à circuler en sens inverse sur tout le tronçon et les véhicules dont les gabarits dépassent une largeur de 2.50m et une hauteur de 2.30m entre la rue Basse et l'ouest de la voûte (signal 2.02 avec plaque complémentaire « cyclistes autorisés » à l'est de la voûte et signal 4.08.1 « Sens unique avec circulation en sens inverse » avec plaque complémentaire « cycles et véhicules hors gabarits » à l'intersection avec la rue Basse).
33. (CC 12.10.2015 – Etat 20.10.2015) Rue de la Poste, accès interdit depuis la Rue Basse.

Circulation interdite aux motocycles et cyclomoteurs (signal combiné Nos 2.04 et 2.06 OSR)

Article 3. La circulation est interdite aux motocycles et cyclomoteurs sur les routes suivantes

1. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (ZONE DE SILENCE - CC 18.11.2002 - Etat 22.11.2002, motocycles rues Haute et du Château).*
2. Chemin d'accès au camping de Paradis-Plage, domaine public cantonal, depuis le bureau d'entrée du camp ; les campeurs sont autorisés.

Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs

Article 3.1 La circulation est interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs

(CC 17.08.15 – Etat 31.08.15)

1. Zone comprise entre :
 - les deux chemins d'entrée de Comba-Jaqueta (depuis la H10)
 - chemin depuis l'intersection chemin de Torgueil/chemin du Villaret (Cormondrèche), direction Cottendart
 - chemin de la Prise-Reymond, depuis l'intersection avec le Chemin du Rosy
 - chemin de Cottendart après le numéro 7 (après la gravière)

Arrêté général de circulation sur le territoire de Colombier

- chemin de Cottendart en direction de Cormondrèche
- chemin de Crostand depuis l'intersection avec le Chemin des Prises

Signal 2.14 combiné (avec texte complémentaire : « riverains autorisés »).

Poids maximal 3,5 t. (signal No 2.16 OSR)

Article 4. La circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 t. « livreurs autorisés », est interdite

1. A l'intérieur de la localité, à l'exception des routes de Notre-Dame et de Sombacour des disques d'interdiction sont placés aux rues suivantes, conduisant dans le village :
 - a) Avenue de la Gare.
 - b) Rue du Sentier.
 - c) Rue de la Côte.
 - d) Rue Saint-Etienne.
 - e) (CC 08.07.2003 - Etat 09.07.2003) *abrogé (route de l'Arsenal)*.
 - f) Rue des Mûriers.
 - g) Rue Basse.
 - h) Rue Haute.
 - i) Chemin de Ceylard, sur le chemin du Rosy

Poids maximal 3,5 et 22 t. (signal No 2.16 OSR)

Article 4.1 Circulation interdite aux véhicules d'un poids supérieur à 3,5 et 22 t.

1. (CC 08.04.2002 - Etat 12.04.2002) La circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 t. est interdite sur le passage supérieur des Battieux, excepté pour le service public et le trafic agricole d'un poids maximum de 22 t. et distance minimale de 30 m. entre les véhicules (signaux 2.16 et 2.47 OSR, avec plaque complémentaire « excepté 22 t. et distance minimale 30 m. entre les véhicules pour service public et trafic agricole »).
2. (CC 17.08.15 – Etat 31.08.15) La circulation des véhicules d'un poids effectif supérieur à 3,5 t. est interdite depuis l'intersection Prise-Roulet/Cottendart/Prise-Reymond en direction du passage supérieur des Battieux, excepté pour les véhicules de service public et le trafic agricole, pour lesquels un poids effectif maximum de 22 t. est autorisé en respectant une distance minimale de 30 m. entre les véhicules (signal 2.16 « 3,5 t » et signal combiné 2.16 « 22 t » et 2.47 OSR « 30 m », avec plaque complémentaire « services publics et trafic agricole »).

Restriction de gabarits (signaux Nos 2.18 et 2.19 OSR)

Article 5. Restriction de gabarits

1. (CC 22.03.04 - Etat 26.03.04) Voûte du Château : largeur maximum 2,50 m.
hauteur maximum 2,30 m.
2. (CC 10.11.08 – Etat 18.11.08) Entrée du parking Park and Ride, sis en ouest de la STEP : hauteur maximum 2.80m

Vitesse maximale (signal No 2.30 OSR)

Article 6. Vitesse maximale

(CC 07.06.2004 - Etat 10.06.2004)

1. La vitesse est limitée à 30 km/h « zone 30 » (signaux 2.59.1 et 2.59.2 OSR) à l'ensemble des chemins et routes du territoire communal, exception faite des chemins et routes mentionnés aux points ci-dessous. Dans la zone 30, la règle de priorité aux intersections est la priorité de droite.
2. La vitesse est limitée à 50 km/h sur les chemins et routes du territoire communal suivants :
 - 2.1 (CC 25.10.04 - Etat 26.10.04) Rue de la Côte, sur toute sa longueur ;
 - 2.2 Rue de Saint-Etienne, du carrefour de l'Allée du Port/Av. de Longueville au carrefour de la rue du Sentier/Vieux-Moulin ;
 - 2.3 Route de Sombacour, sur toute sa longueur ;
 - 2.4 Route de Notre-Dame sur toute sa longueur.
 - 2.5 Route des Longues Raies, jusqu'à l'intersection avec l'Allée du Bied.
 - 2.6 (CC 31.05.2010 – Etat 02.06.2010) Route cantonale no 5, sur le tronçon compris entre le panneau d'entrée de localité Allée du Port, en Est de l'intersection avec la rue St-Etienne et en entrée avenue de Longueville, en Ouest de l'intersection avec l'Allée des Marronniers, soit des points de repérage routier PR 14+550 au PR 14+080.
3. La vitesse est limitée à 60 km/h sur les chemins et routes du territoire communal suivants :
 - 3.1-3.2 (CC 06.06.2006 – 19.06.2006) La vitesse maximale est limitée à 60 km/h sur la route cantonale n° 5, Allée du Port – Av. de Longueville :
 - En Est, hors localité, depuis le giratoire de La Brena
 - (CC 31.05.2010 – Etat 02.06.2010) – *abrogé (- En Est, en localité, 150 m avant l'intersection Allée du Port / rue St-Etienne)*

(CC 31.05.2010 – Etat 02.06.2010) – *abrogé (- En Ouest, en localité, en Ouest de l'immeuble n° 17, Av. de Longueville)*

3.3 (CC 25.10.2004 - Etat 26.10.2004) - *abrogé.*

Stop

Article 7. Les chemins et routes suivants sont déclassés par un signal « STOP »

(CC 07.06.04 - Etat 10.06.04)

1. Chemin des Epinettes sur la route de Sombacour.
2. (CC 10.11.08 – Etat 18.11.08) *Supprimé (Collège sur Sentier)*
3. Chemin de la Saunerie sur la rue de la Côte.
4. (CC 10.11.08 – Etat 18.11.08) Chemin des Saules sur la rue de la Côte ; avec plaque complémentaire : « 15m ».
5. Sortie Av. de Longueville n° 1 sur l'Av. de Longueville.
6. Bas du parcours entre Cottendart et la limite de Corcelles-Cormondèche (piste cyclable), à 50 m. du passage sous-voie sur le chemin d'accès à Cottendart, ouvert à la circulation.
7. Rampe de sortie au parc du Centre scolaire secondaire de Colombier et environs (CESCOLE) sur le chemin de Chenailleta.
8. Chemin des Sources, sortie du parc souterrain de la Coop sur le chemin des Sources.
9. (CC 10.11.08 – Etat 18.11.08) Rue des Cents-Pas sur Avenue de la Gare
10. (CC 10.11.08 – Etat 18.11.08) Chemin de la Brena sur Chemin des Ruaux
11. (CC 10.11.08 – Etat 18.11.08) Sortie du parking de l'anneau d'athlétisme sur la rue des Marronniers.
12. (CC 17.08.15 – Etat 31.08.15) Chemin des Sources sur l'avenue de la Gare.

Cédez le passage

Article 8. Les routes et chemins suivants sont déclassés par un signal « Cédez le passage »

(CC 07.06.04 - Etat 10.06.04)

1. Chemin de la Gare CFF sur le giratoire du carrefour de la Gare.
2. Route de Sombacour sur le giratoire du carrefour de la Gare.
3. Chemin de Planeyse sur la route de Sombacour, sur le giratoire de Sombacour.

Arrêté général de circulation sur le territoire de Colombier

4. Rue du Sentier sur le giratoire du carrefour de la Gare.
5. Chemin des Sources sur l'Avenue de la Gare.
6. Rue du Vieux Moulin sur le carrefour rue du Sentier/Pontet, dans le sens ouest-est.
7. Rue de la Côte sur la rue Saint-Etienne.
8. Chemin des Créneaux sur la rue de la Côte.
9. Chemin des Ruaux sur la rue de la Côte.
10. Rue Mme de Charrière sur la rue de la Côte.
11. Rue Saint-Etienne sur le carrefour Avenue de Longueville/Allée du Port.
12. Rue du Château sur l'Avenue de Longueville.
13. Allée des Bourbakis sur le carrefour Avenue de Longueville/Allée du Port.
14. Allée des Peupliers sur l'Allée du Port.
15. Allée des Marronniers sur l'Avenue de Longueville.
16. Route des Longues Raies sur l'Avenue de Longueville.
17. Chemin de Chenailleta sur l'Avenue de Longueville.
18. Rue de la Colline sur la route de Notre Dame.
19. Rue des Mûriers sur la route de Notre Dame.
20. Chemin de Chateneya sur la route de Notre Dame.
21. Chemin des Uttins sur la rue de la Côte.
22. Sortie nord (côté montagne) de la place de parc du Pavier sur l'Allée des Marronniers.
23. Sortie du chemin venant de la Station d'épuration des eaux « La Saunerie » sur la route reliant le camping à la RN5.
24. Chemin des Sources 9/9a, sortie ouest de l'immeuble chemin privé situé derrière l'immeuble Coop, sur le chemin des Sources.
25. Chemin des Sources, sortie sur la route de Sombacour, sur le giratoire de Sombacour.
26. Route de Sombacour en montant et en descendant, sur le giratoire de Sombacour.
27. Allée des Marronniers :
 - a) piste cyclable, sortie sur la route des Longues Raies ;
 - b) piste cyclable en montant l'Allée à l'intersection avec la route d'accès à la pépinière Meier.
28. Chemin des Perreuses sur le giratoire du carrefour de la Gare (seulement si circulation autorisée par tronçon de chemin enneigé ou verglacé).
29. Avenue de la Gare sur le giratoire du carrefour de la Gare.

Arrêté général de circulation sur le territoire de Colombier

30. Avenue de Longueville 1, sortie du parc de la cour intérieure, en limite du mur extérieur du bâtiment avec la sortie des locaux de la protection civile.
31. Rue des Vernes, Route de la Traversière et Chemin des Battieux, sur le giratoire des Battieux.
32. Route de Sombacour 3, sur la Route de Sombacour.
33. Chemin des Ruaux n° 4 à 20 sur le chemin des Ruaux.
34. Rue des Vernes (accès Home de La Colombe) sur la rue des Vernes.
35. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (Pontet)*.
36. (CC 06.06.2006 – Etat 19.06.2006) Accès à CESCOLE et chemin de Chenailleta sur l'Av. de Longueville (RC5).

Obstacles à contourner par la droite (signal No 2.34 OSR)

Article 9. Les obstacles érigés aux endroits mentionnés ci-dessous sont à contourner par la droite :

1. Ilot rue du Château sur l'Avenue de Longueville.
2. Ilot du carrefour Bas des Battieux / Pontet / Mme de Charrière 1.
3. Ilot du carrefour Notre Dame / rue Haute (carrefour Cheval Blanc).
4. Ilot du passage à piétons route de Sombacour (carrefour Sombacour / Sources / Planeyse).
5. Ilot du passage à piétons Sombacour / Epinettes.
6. Ilot du carrefour Côte / Brena, sur la route cantonale à la limite du territoire avec la commune d'Auvernier.

Interdiction d'obliquer à droite (signal No 2.42 OSR)

Article 10. Il est interdit de tourner à droite aux endroits suivants

1. Avenue de Longueville, à l'intersection avec la montée au Château.
2. (CC 10.11.08 – Etat 18.11.08) *Supprimé (Saules-Saunerie)*.
3. Carrefour Av. de la Gare/rue Haute/ch. des Sources, à l'intersection avec la rue Haute.
4. (CC 22.06.2006 – Etat 27.06.2006) *Supprimé, remplacé par 10.1.1. (Rue de la Poste)*
5. Rue de la Poste, à l'intersection avec la rue Basse.

Arrêté général de circulation sur le territoire de Colombier

6. Rue César d'Ivernois, à l'intersection avec la rue des Cent Pas.
7. (CC 10.11.08 – Etat 18.11.08) Rue du Sentier à la montée, à l'intersection avec la rue des Coteaux, *avec plaque complémentaire « Excepté immeuble Sentier 19a »*.
8. Rue du Sentier à la descente, à l'intersection avec la rue du Collège.
9. Rue du Creux du Sable, à l'intersection avec le chemin des Vaudijon.
10. Rue de la Poste, à l'intersection avec la rue Basse.
11. Rue du Collège, à l'intersection avec la rue de Prélaz et le chemin des Ecoliers.
12. (CC 25.10.1999 - Etat 25.10.1999) Rue de la Société, à l'intersection avec la rue du Verger.
13. (CC 25.10.1999/10.11.2008 - Etat 25.10.1999/18.11.2008) Rue Haute, à l'intersection avec la rue de Morel ; *plaque complémentaire « à 40 m »*.
14. (CC 25.10.1999 - Etat 25.10.1999) Rue des Vernes, à l'intersection avec la rue de l'Etang.
15. (CC 19.08.2002 - Etat 26.08.2002) Rue de la Côte, à l'intersection avec le chemin des Créneaux
16. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11. 2008) Rue des Coteaux 3, sur rue des Coteaux
17. (CC 10.11. 2008 – Etat 18.11. 2008) Rue Basse, à l'intersection avec la route de l'Arsenal ; *plaque complémentaire « 25 m »*
18. (CC 10.11. 2008 – Etat 18.11. 2008) Av. de Longueville, à l'intersection avec la rue de l'Arsenal ; *plaque complémentaire « Excepté Service de la sécurité civile et militaire - Service cantonal des sports – ERAP »*
19. (CC 10.11. 2008 – Etat 18.11. 2008) Rue des Sources, accès à l'immeuble 9 au Nord.

Obligation d'obliquer à gauche (signal No 2.38 OSR)

Article 10.1 Obligation de tourner à gauche aux endroits suivants (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008)

1. César-d'Ivernois, à la hauteur de la rue du Collège
2. Rue du Pontet 4 à 8, sur rue du Pontet

Sens obligatoire à gauche (signal No 2.33 OSR)

Article 10.2 Sens obligatoire à gauche aux endroits suivants

(CC 22.06.2006/10.11.2008 – Etat 27.06.2006/18.11.2008)

1. Rue de la Poste, à l'intersection avec la rue Haute.
2. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) Rue César-d'Ivernois, à l'intersection avec la rue des Cents-Pas
3. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) Rue de Prélaz, depuis le Sentier des Ecoliers
4. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) Sortie quai de chargement Migros ; plaque complémentaire « 3.5 t. »
5. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) Rue Morel, sortie de la cour no 3
6. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) Rue du Collège 10, sur rue du Collège
7. (CC 04.07.2011 – Etat 13.07.2011) Sortie chemin du Pontet 4, sur chemin du Pontet.

Interdiction d'obliquer à gauche (signal No 2.43 OSR)

Article 11. Il est interdit de tourner à gauche aux endroits suivants

1. Sortie de la cour des écuries (inférieure) du Château.
2. Carrefour Av. de la Gare / rue Haute / ch. des Sources, à l'intersection avec la rue Haute.
3. Rue de Morel, à l'intersection avec la rue Haute.
4. (CC 22.06.2006 – Etat 27.06.2006) *supprimé, remplacé par 11.2.1. (Rue de la Société)*
5. (CC 22.06.2006 – Etat 27.06.2006) *supprimé, remplacé par 11.2.2 (Rue du Crêt Mouchet)*
6. (CC 08.07.2003 - Etat 09.07.2003) *abrogé (route de l'Arsenal).*
7. (CC 12.12.2005 – Etat 15.12.2005) *abrogé (rue de l'Etang).*
8. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) Rue du Sentier à la descente, à l'intersection avec la rue des Coteaux ; *plaque complémentaire « Excepté immeuble Sentier 19a ».*
9. (CC 04.07.2011 – Etat 13.07.2011) Allée des Marronniers, à l'intersection avec l'Avenue de Longueville, avec miroir de circulation.
10. Rue du Sentier à la montée, à l'intersection avec la rue du Collège.

Arrêté général de circulation sur le territoire de Colombier

11. Rue du Creux du Sable, à l'intersection avec le chemin des Vaudijon.
12. (CC 25.10.1999 - Etat 25.10.1999) Rue de la Société, à l'intersection avec la rue du Verger.
13. (CC 25.10.1999 - Etat 25.10.1999) Rue des Vernes, à l'intersection avec la rue de l'Etang.
14. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (CC 19.08.02 - Etat 26.08.02 Côte-Créneaux).*
15. (CC 12.10.2015 – Etat 20.10.2015) Rue Basse, à l'intersection avec la rue de la Poste

Obligation d'obliquer à droite (signal No 2.37 OSR)

Article 11.1 Il est obligatoire de tourner à droite aux endroits suivants

(CC 22.06.2006 – Etat 27.06.2006)

1. Rue du Creux-du-Sable, à l'intersection avec la rue Basse.
2. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) Rue du Pontet 1-3, sur rue du Pontet

Sens obligatoire à droite (signal No 2.32 OSR)

Article 11.2 Sens obligatoire à droite aux endroits suivants

(CC 22.06.2006 – Etat 27.06.2006)

1. Rue de la Société, à l'intersection avec la rue Haute.
2. Rue du Crêt-Mouchet, à l'intersection avec la rue Basse.
3. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) Rue de la Traversière, sortie des immeubles 12 à 28
4. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) Rue de la Traversière, sortie des immeubles 4 à 10
5. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) Rue du Collège 7 à 13, sur rue du Collège
6. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) Rue des Battieux 8, sur rue des Battieux
7. (CC 04.07.2011 – Etat 13.07.2011) Sortie du chemin du Pontet, sur chemin des Créneaux

Sens unique (signal No 4.08 OSR)

Article 11.3 Sens unique

(CC 12.10.2015 – Etat 20.10.2015)

1. Rue de la Poste, du nord au sud, après le parking de l'administration communale (sur la limite des biens-fonds nos 3626 et 1927).

Laisser passer les véhicules venant en sens inverse (signal No 3.09 OSR)

Article 12. Laisser passer les véhicules venant en sens inverse (interdiction de croiser)

1. Passage sous-voie de Cottendart côté descendant.

Interdiction de s'arrêter (signal No 2.49 ou marque 6.25 OSR)

Article 13. Il est interdit de s'arrêter aux endroits suivants

1. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (Rue de la Côte).*
2. Rue Haute, côté nord, de rue Haute 27 à 29.
3. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (Rue Basse).*
4. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (Rue de Morel).*
5. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (Rue de Morel).*
6. Rue du Château, toute la longueur devant le Temple, avec délimitation par une ligne de pavés, ainsi que sur toute la place en pavés autour du Temple.
7. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (Rue des Coteaux).*
8. Rue Basse, à droite dans le sens autorisé de la descente, entre les immeubles rue Basse 24 à 26.
9. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (CC 11.06.2001 - Etat 18.06.2001, Rue de la Poste).*
10. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (Rue du Château, passage voûte).*
11. Rue du Château, passage reliant la rue à l'immeuble Château 18.
12. Rue du Château, Place Temple, sur la case de stationnement réservée aux invalides.

Arrêté général de circulation sur le territoire de Colombier

13. (CC 11.06.2001 - Etat 18.06.2001) *Supprimé*
14. Rue Basse, intersection avec le haut de la Chaussée Romaine, sur une longueur d'environ 20 m.
15. Rue du Collège, côté ouest, environ 20 m. avant l'intersection avec la rue des Coteaux.
16. Rue de la Colline, côté sud, espace situé entre la case de stationnement et l'intersection avec la rue des Mûriers.
17. Route de Notre Dame, sur la voie de décélération permettant l'accès au lotissement situé en ouest de cette route ; avec plaque complémentaire : « sur une distance de 30 m ».
18. (CC 12.12.2005 – Etat 15.12.2005)
 - Bâtiment des Mûriers, sur la place nord, excepté Service public + Protection civile + accès à la déchetterie.
 - Bâtiment des Mûriers, sur la place ouest (Service du feu), excepté dans la case réservée Protection civile et Service du feu.
19. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (Route des Longues Raies).*
20. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (Ch. de Planeyse).*
21. Sous le Château, entre les intersections avec la rue St-Etienne et la rue du Château ; avec plaque complémentaire : « excepté bus PTT ».
22. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (rue du Collège).*
23. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) Rue du Collège, à l'Ouest de l'immeuble Collège 5, arrêt interdit avec plaque complémentaire pour les cases blanches : « Excepté pour charger - décharger - monter - descendre. Libre de 17.00 à 07.00 et samedi – dimanche ».
24. (CC 11.06.2001/10.11.08 - Etat 18.06.2001/18.11.08) Rue des Vernes, devant l'immeuble no 2.
25. (CC 11.06.2001 - Etat 18.06.2001) Chemin des Ecoliers, en limite de propriété de l'immeuble chemin des Ecoliers 2 jusqu'à l'intersection avec la rue des Vernes.
26. (CC 11.06.2001 - Etat 18.06.2001) Rue des Cent-Pas, sur 15 mètres, vis-à-vis de l'accès véhicules de l'immeuble rue du Sentier 26.
27. (CC 12.12.2005 - Etat 15.12.2005) abrogé (Rue des Mûriers).
28. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) Chemin des Epinettes, côté ouest, devant le transformateur.
29. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) Rue de la Traversière 11-13, côté sud.

Interdiction de parquer (signal No 2.50 OSR)

Article 14. Il est interdit de parquer aux endroits suivants

1. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (Avenue de la Gare).*
2. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Place de la Gare CFF, devant la Gare.*
3. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (Rue du Sentier).*
4. *Chemin des Sources, des deux côtés, y compris le chemin entre les immeubles Sources 1 à 3.*
5. (CC 11.06.2001 - Etat 18.06.2001) *Supprimé.*
6. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (Rte de Notre Dame).*
7. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé ("Passage Matchéri").*
8. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (Rue de la Colline).*
9. (CC 08.07.2003 - Etat 09.07.2003) *Abrogé (route de l' Arsenal).*
10. *Avenue de Longueville, place devant les immeubles des Services industriels.*
11. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (Allée des Bourbakis).*
12. *Allée des Peupliers, entrées au camping et à la STEP, côté ouest sur 20 m.*
13. *Rue de la Côte, place devant l'entrée de l'immeuble rue de la Côte 14.*
14. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (Route de la Traversière).*
15. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (Ch. des Ruaux, tourne-char).*
16. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (Rue de l'Etang).*
17. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (Rue des Vernes).*
18. (CC 26.06.2006/10.11.08 – Etat 28.06.2006/18.11.08) *Allée du Bied, des deux côtés, sur les accotements, à l'exception des accès aux immeubles.*
19. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (Chemin des Saules).*
20. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (rte de Sombacour).*
21. (CC 11.06.2001 - Etat 18.06.2001) *Supprimé.*
22. *Place carrefour route de Sombacour / rue Haute, sur toute la place.*
23. *Station d'épuration des eaux, des deux côtés du chemin menant à la STEP ; avec plaque complémentaire : « excepté samedi et dimanche ».*
24. (CC 11.06.2001 - Etat 18.06.2001) *Rue de Chaillet, des deux côtés, hors des cases, de la partie principale de la rue, ainsi que celle menant au lotissement du côté Nord, par la rue des Vernes.*
25. (CC 15.05.2000 - Etat 18.05.2000) *Le parcage régulier de nuit dans les rues est interdit aux camions, remorques, caravanes, etc. Les véhicules parqués en lieu dit ou gênant la circulation peuvent être mis en fourrière. Les frais de*

Arrêté général de circulation sur le territoire de Colombier

déplacement et de fourrière sont à la charge du détenteur du véhicule concerné.

26. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé* (CC 11.06.2001 - Etat 18.06.2001, rue de la Poste).
27. (CC 19.08.02 - Etat 26.08.02) Chemin des Perreuses, sur toute la longueur et des deux côtés.
28. (CC 12.12.2005 – Etat 15.12.2005)
 - Rue des Mûriers, côté est, entre l'accès Mûriers 1 et la rue du Creux-du-Sable, excepté cases réservées au corps enseignant et aux utilisateurs de l'espace polyvalent ainsi que de la salle de gymnastique du collège des Mûriers.
 - (CC 17.08.2015 – Etat 31.08.2015) - Rue des Mûriers, côté ouest à hauteur du collège, excepté:
 - 4 cases « réservées corps enseignant de 0730 à 1700 + utilisateurs de l'espace polyvalent ainsi que de la salle de gymnastique du collège des Mûriers de 1700 à 0730 » (signal 2.50 OSR avec plaque complémentaire)
 - 4 cases « réservées pour charger/décharger des marchandises de 0730 à 1700 + utilisateurs de l'espace polyvalent ainsi que de la salle de gymnastique du collège des Mûriers de 1700 à 0730 » (signal 2.50 OSR)
 - 1 case « invalides » (signal 4.17 et symbole 5.14 OSR).
29. (CC 12.12.2005 – Etat 15.12.2005) Rue de Chaillet, sur toute la place de la déchetterie, excepté pour charger ou décharger des déchets.
30. Route des Longues-Raies, sur toute la longueur de la route.
31. Av. des Marronniers, depuis la route des Longues-Raies, jusqu'au carrefour avec les Allées du Bied et des Peupliers.

Parcage avec disque de stationnement « zone bleue » (signal No 4.18 OSR)

Article 15. Le parcage n'est autorisé qu'avec des disques de stationnement dans la « zone bleue » établie sur les chaussées suivantes

Dans cette zone le parcage est interdit hors des cases marquées sur la chaussée.

La durée du parcage est limitée au temps fixé par la législation en la matière.

1. Rue du Château, y compris la place autour du Temple.
2. (CC 11.06.2001 - Etat 18.06.2001) *Supprimé*

Arrêté général de circulation sur le territoire de Colombier

3. Rue de Morel.
4. Rue de la Société.
5. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) Rue Basse, *entre rue du Château et rue de l’Arsenal*.
6. Rue du Verger.
7. Rue de Chaillet, devant l’immeuble rue de Chaillet 3b, côté droit de la rue dans le sens rue de Chaillet au lotissement des Prêles (case pour env. 6 voitures).
8. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (Rue des Coteaux)*.
9. Avenue de la Gare, depuis l’immeuble No 8 jusqu’à la hauteur de l’immeuble No 10.
10. Rue Haute, cases de stationnement au sud de la rue Haute, de rue Haute No 12 à 22 et au nord de cette même rue, des immeubles rue Haute No 21b à 23, ainsi que devant l’immeuble rue Haute 23a.
11. (CC 11.06.2001 - Etat 18.06.2001) Allée des Bourbakis, partie supérieure place goudronnée du côté du restaurant du Tram.
12. (CC 27.02.2004 - Etat 03.03.2004) *Supprimé*
13. (CC 27.02.2004 - Etat 03.03.2004) *Supprimé*
14. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (CC 19.08.02 - Etat 26.08.02, rue du Creux-du-Sable*.
15. (CC 27.02.2004 - Etat 03.03.2004) *Supprimé*
16. (CC 27.02.2004 - Etat 03.03.2004) Chemin des Sources : les deux parties sur toute leur longueur.

Parcage avec disque de stationnement « zone maximum 10 heures »

Article 16. Le parcage n’est autorisé qu’avec des disques de stationnement dans la « zone maximum 10 heures » (libre le week-end et les jours fériés) établie sur les chaussées suivantes

(CC 11.06.2001 - Etat 18.06.2001)

Dans cette zone le parcage est interdit hors des cases marquées sur la chaussée.

1. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (Allée des Bourbakis)*.
2. (CC06.12.04 – Etat 08.12.04) *Supprimé*
3. Place de parc carrefour Av. de la Gare / rue des Vernes.
4. Chemin du Pontet, côté Est.

Arrêté général de circulation sur le territoire de Colombier

5. Chemin des Créneaux, côté Ouest.
6. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) Rue des Coteaux.
7. Chemin de la Saunerie, côté Est (à gauche dans le sens de la descente).
8. Chemin des Saules, côté des immeubles portant des numéros pairs.
9. (CC 12.12.2005 – Etat 15.12.2005) *Abrogé (Bâtiment des Mûriers)*.
10. Place de parc carrefour Bas des Battieux / Pontet / Mme de Charrière.
11. Rue du Collège, dès l'intersection avec la rue du Sentier jusqu'au chemin des Perreuses.
12. (CC 12.12.2005 – Etat 15.12.2005) Rue du Sentier, en alternance des deux côtés.
13. Avenue de la Gare, depuis l'immeuble No 16 jusqu'au au haut de la rue.
14. Chemin de Planeyse.
15. (CC 12.12.2005 – Etat 15.12.2005) *Abrogé (Chemin des Sources)*.
16. Chemin des Epinettes.
17. Rue de la Colline.
18. Rue César d'Ivernois.
19. Rue des Cents Pas.
20. Route de la Traversière.
21. Chemin de Chateneya.
22. Rue de Prélaz.
23. (CC 12.12.2005/10.11.08 – Etat 15.12.2005/18.11.08) Rue de l'Etang, côté Nord.
24. (CC 12.12.2005 – Etat 15.12.2005) Chemin des Ruaux, en alternance des deux côtés.
25. (CC 12.12.2005 – Etat 15.12.2005) Rue de Chaillet, en face du N° 2.
26. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) Rue Basse, entre rue de Sombacour et rue de l'Arsenal
27. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) Rue du Creux-du-Sable, vis-à-vis des bâtiments 1 et 1a, côté Est (zone de 15m)
28. Rue de la Poste (arrêté à prendre)

Parcages divers

Article 16.1 Parcages divers

Article 16.1 a - Zone de parcage

(CC 18.11.2002 - Etat 22.11.2002) Une zone de parcage Park and ride, indiquée par un panneau de signalisation routière parking avec accès aux transports publics (signal n° 4.25 OSR) est aménagée sur le parking du Bas des Allées, selon le plan n° 2106-2013-2 qui fait partie intégrante du présent arrêté. Cette zone est exclusivement réservée aux pendulaires possédant un abonnement de transports publics dont le véhicule est muni d'une autorisation de parcage P+R délivrée par les transports en commun.

Le week-end et les jours fériés, le stationnement dans la zone Park and ride est autorisé avec disque de stationnement par les autres utilisateurs. La durée maximale de stationnement est de 10 heures.

Le parcage est interdit en dehors des cases.

Article 16.1 b - Zone de parcage

(CC 18.11.2002 - Etat 22.11.2002) Une zone de parcage Park and ride, indiquée par un panneau de signalisation routière parking avec accès aux transports publics (signal n° 4.25 OSR) et marquée en jaune, est aménagée sur le parking de la gare du tram, selon le plan n° 2106-2013-1 qui fait partie intégrante du présent arrêté. Cette zone est exclusivement réservée aux pendulaires possédant un abonnement de transports publics dont le véhicule est muni d'une autorisation de parcage P+R délivrée par les transports en commun.

L'autorisation de parcage est gratuite pour les bénéficiaires P+R.

Le week-end et les jours fériés, le stationnement dans la zone Park and ride est autorisé avec disque de stationnement par les autres utilisateurs. La durée maximale de stationnement est de 10 heures.

La durée du parcage hors P+R, pour tout véhicule (y.c. bénéficiaires P+R), est limitée à 10 heures et le tarif, de 07h00 à 19h00, du lundi au vendredi, est de 30 centimes par heure.

Le parcage est interdit en dehors des cases.

Article 16.1 c - Stationnement durant les vacances scolaires

(CC 07.04.2003 - Etat 11.04.2003) Sur l'ensemble du territoire communal de Colombier, toutes les places de parc avec disque de stationnement, délimitées par une ligne blanche continue dont le temps de stationnement est limité à 10 heures, sont, pendant les vacances scolaires officielles du canton de Neuchâtel de chaque année, libres de parcage, sans restriction dans la durée du stationnement.

Article 16.1 d - Zone de parcage 10 heures 7/7j

(CC 04.07.2011 – Etat 13.07.2011) Parking Bas des Allées, zone de parcage aménagée, signal n° 4.18 OSR.

**Réservation de cases de stationnement
(marque No 6.23 OSR)**

Article 17. Des cases de stationnement particulières sont réservées aux endroits suivants

1. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) *Supprimé (CC 12.12.2005 – Etat 15.12.2005, rue de la Poste).*
2. (CC 12.12.2005 – Etat 15.12.2005) *Abrogé (Rue de la Poste, signalisation des cases réservées).*
3. Case « invalides » sur la place du Temple.
4. (CC 11.06.2001 - Etat 18.06.2001) Les cases de stationnement délimitées par des lignes jaunes, sur les places Nord et Ouest du bâtiment des Mûriers, sont réservées aux besoins de la protection civile, des sapeurs-pompiers et de la police.
5. Interdiction de s'arrêter hors des cases de stationnement délimitées par des lignes blanches continues, des deux côtés de la rue du Château, de la place située au nord de la fontaine jusqu'à l'immeuble rue du Château 2. Signal combiné avec indication de limitation du temps de parcage à 30 minutes ; libre de 19.00 à 07.00, ainsi que le dimanche et les jours fériés.
6. Interdiction de s'arrêter hors des cases de stationnement délimitées par des lignes blanches continues, rue Haute, dès les garages avant l'immeuble rue Haute 2 jusqu'à l'immeuble rue Haute 10. Signal combiné avec indication de limitation du temps de parcage à 30 minutes ; libre de 19.00 à 07.00, ainsi que le dimanche et les jours fériés.

(CC 22.03.1999 - Etat 06.04.1999) Prolongation de l'interdiction de s'arrêter selon les dispositions de cet article, depuis l'immeuble rue Haute 10 jusqu'à l'immeuble rue Haute 16.
7. Les cases de stationnement délimitées par des lignes blanches continues, sur la place privée de caractère public située au sud de l'immeuble rue Haute 21, désignent les emplacements où le parcage est autorisé pour une durée maximale de 30 minutes ; libre de 19.00 à 07.00, ainsi que le dimanche et les jours fériés.
8. (CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) Rue Morel : 2 cases « Police » réservées pour la gendarmerie et la police.

Arrêté général de circulation sur le territoire de Colombier

9. *Abrogé le : CC 04.07.2011 – Etat 13.07.2011 (Case « invalides » devant l'immeuble rue Haute 23 ; avec indication de limitation du temps de parcage à 60 minutes)*
10. (CC 11.06.2001 - Etat 18.06.2001) Rue de la Poste, côté Ouest, depuis l'immeuble rue de la Poste 1 jusqu'à l'intersection avec la rue Basse, cases de stationnement délimitées par des lignes blanches continues ; avec indication de limitation du temps de parcage à 30 minutes, libre de 19.00 à 07.00, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
11. (CC 02.07.2012/19.08.02 – Etat 20.07.2012/26.08.02) Rue des Vernes, *vis-à-vis du bâtiment no 1b, côté Ouest, une case de stationnement particulière, limitée à 30 minutes, 24/24 heures, 7/7 jours.*
12. (CC 06.12.04 – Etat 08.12.04) Le parcage avec disque de stationnement est autorisé pour une durée maximale de 10 heures sur le parking du carrefour Vernes/Chaillet, sur les articles privés n^{os} 2210 et 1718 du cadastre de la commune de Colombier, propriété de la commune (signal n° 4.18 OSR avec les mentions "maximum 10 heures, libre le week-end et les jours fériés).
13. (CC 06.12.04 – Etat 08.12.04) Il est interdit de stationner des véhicules sur l'article privé précité, parking du carrefour Vernes/Chaillet, sur les places numérotées de 1 à 15, partie Sud du parking, et places numérotées 16 à 22, partie Nord du parking, à l'exception des locataires des cases (signal n° 2.50 OSR avec inscription complémentaire « excepté locataires des cases »).
14. (CC 12.12.2005 – Etat 15.12.2005) Rue des Mûriers 4 (collège), 1 case « invalides ».
15. (CC 04.07.2011 – Etat 13.07.2011) Rue Morel : 1 case « invalides », avec indication de limitation du temps de parcage à 60 minutes.
16. (CC 04.07.2011 – Etat 13.07.2011) 1 case « visiteurs », avec indication de limitation du temps de parcage à 60 minutes.
17. (CC 17.08.2015 – Etat 31.08.2015) Le parcage avec disque de stationnement est autorisé pour une durée maximale de 3 heures sur les 3 cases délimitées par des lignes blanches continues situées après la voûte du Château, côté ouest (signal 4.18 OSR avec plaque complémentaire « maximum 3 h »).
18. (CC 17.08.2015 – Etat 31.08.2015) Rue du Sentier, à hauteur du collège des Vernes, 6 cases pour charger/décharger des marchandises, laisser monter/descendre des passagers, libre de 18.00 à 07.00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés (signal combiné 2.50 OSR avec plaque complémentaire 5.11 OSR « 1800-0700, libre samedi, dimanche et jours fériés »).
19. (CC 17.08.2015 – Etat 31.08.2015) Rue des Mûriers, côté est, entre l'accès Mûriers 1 et la rue du Creux-du-Sable, stationnement réservé aux usagers de l'école et de la salle polyvalente – libre de 1800 à 0700, les week-ends et jours fériés (signal combiné OSR 2.50 avec texte complémentaire « réservé aux usagers de l'école et de la salle polyvalente » et plaque complémentaire 5.11 OSR « 1800-0700, libre samedi, dimanche et jours fériés »).

Marques

Article 18. Liste des chaussées assorties de marquages :

1. *Lignes de sécurité, de direction, de présélection*

(CC 08.07.2003 - Etat 09.07.2003) (*abrogé : route de l'Arsenal*) - rue Basse, chemin des Battieux, allée des Bourbakis, rue de Chaillet, rue du Château, rue du Collège, rue de la Colline, rue de la Côte, rue des Coteaux, rue du Creux du Sable, rue de l'Etang, avenue de la Gare, chemin de la Gare CFF, rue Haute, route des Longues Raies, avenue de Longueville, allée des Marronniers, rue des Mûriers, route de Notre Dame, chemin de Planeyse, allée du Port, rue de la Poste, chemin des Ruaux, rue Saint-Etienne, chemin des Saules, rue du Sentier, rue de la Société, route de Sombacour, chemin des Sources, route de la Traversière, rue du Verger, rue des Vernes, rue du Vieux-Moulin.

2. *Passages de sécurité pour piétons avec ligne interdisant l'arrêt*

(CC 12.12.2005 – Etat 15.12.2005) Rue des Vernes 18 (accès home la Colombe), Haut Chemin du Pontet sur la rue du Sentier, Rue du Sentier 1a/2c/8; 15b/18 (accès collège des Vernes), Rue du Sentier sur giratoire de la Gare (RC), Creux du Sable 14 (accès collège des Mûriers), Notre-Dame 16 sur la rue de la Colline (accès collège Mûriers), Notre-Dame 20a (RC), Bas de Chateneya sur Notre-Dame (RC), Rue Haute 29, Rue Basse 36, Route de Sombacour sur giratoire de la Gare (RC), Route de Sombacour 12 sur giratoire de Sombacour (RC), Route de Sombacour 25 (RC), Avenue de la Gare sur giratoire de la Gare (RC), Route venant de la Gare sur giratoire de la Gare (RC), Chemin des Sources 18 sur giratoire de Sombacour (RC), Rue de Saint-Etienne (2x), Rue de la Côte / Chemin de la Saunerie, Rue de la Côte 5, Rue de la Côte, Avenue de Longueville 10 (sous caserne), Chemin de Chenailleta 13 (accès collège de Cescole), Allée du Port 1 (2x), Allée du Port 3 (2x), Rue du Vieux-Moulin (sous Temple), Bas de la rue du Pontet (accès à la garderie d'enfants).

(CC 12.12.2005 – Etat 15.12.2005) Rue du Creux-du-Sable 10 (accès collège des Mûriers), Rue des Mûriers, 2 emplacements (accès collège des Mûriers).

(CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) Sombacour 10 à hauteur du Centre de santé ; rue Basse-Creux-du-sable.

(CC 24.08.2009 – Etat 14.09.2009) Bas du chemin du Pontet, à hauteur du no 2.

3. *Passages longitudinaux pour piétons*

Rue Basse, rue de Chaillet, rue du Château, rue Morel, rue de Prélaz, rue des Vernes, (CC 11.06.2001 - Etat 18.06.2001) : rue du Collège 6 en direction de la rue du Sentier, chemin des Ecoliers.

(CC 24.08.2009 – Etat 14.09.2009) rue du Château, à hauteur du no 2 en direction de la voûte du Château.

4. Places réservées aux services de transports publics

(CC 10.11.2008 – Etat 18.11.2008) Avenue de la Gare 2, rue de l'Etang 3, Avenue de Longueville au bas de la rue du Château.

5. Lignes de stationnement

(CC 11.06.2001 - Etat 18.06.2001) *Supprimé*

6. Lignes interdisant l'arrêt

Chaussée Romaine, devant les cases de stationnement des immeubles Chaussée Romaine 1 et 2.

(CC 22.03.1999 - Etat 06.04.1999) Rue de la Colline devant l'accès au terrain de jeux, en face des immeubles Colline 1 et 3 et Notre Dame 16.

(CC 11.06.2001 - Etat 18.06.2001) Avenue de la Gare 10.

(CC 19.08.2002 - Etat 26.08.2002) Rue Basse, entre les bât. 7 et 11, sur 25 m. (au lieu de Ch. Romaine, devant les cases de stationnement des immeubles Ch. Romaine 1 et 2).

(CC18.11.2002 - Etat 22.11.2002) Rue du Verger, côté droit dans le sens unique, sur 10 mètres dès l'intersection d'avec l'Avenue de la Gare.

(CC18.11.2002 - Etat 22.11.2002) Rue des Vernes, devant l'immeuble rue des Vernes 2, à l'intersection d'avec la rue de l'Etang.

(CC 07.06.2004 - Etat 10.06.2004) Chemin du Pontet, en haut et en bas.

(CC 12.12.2005 – Etat 15.12.2005) Chemin des Epinettes, côté ouest.

(CC 12.12.2005 – Etat 15.12.2005) Rue de la Poste, devant l'accès du parc de l'Administration communale.

7. Sens giratoire

(CC 07.06.2004 - Etat 10.06.2004)

(indique la direction du mouvement giratoire que les véhicules ont l'obligation d'effectuer)

- Dans le carrefour de Sombacour est placé sur les routes d'accès : la route de Sombacour, le chemin des Sources et le chemin de Planeyse.
- Dans le carrefour de la Gare est placé sur les routes d'accès : la route de Sombacour, l'Avenue de la Gare et la rue du Sentier.
- Dans le carrefour des Battieux est placé sur les routes d'accès : la rue des Vernes, le chemin des Battieux, la route de la Traversière.

8. Bandes cyclables

(CC 04.07.2011 – Etat 13.07.2011) Bandes cyclables, avec chaussée centrale banalisée, rue de la Côte.

(CE 05.03.2012 - ...) Une bande cyclable (marque no 6.09 OSR) est aménagée de part et d'autre de la route avec chaussée banalisée, sur le tronçon de la

Arrêté général de circulation sur le territoire de Colombier

route cantonale 5 compris entre le carrefour des Chézards à Colombier et l'entrée Ouest de la localité d'Auvernier.

Arrêtés intercommunaux

Article 19. Arrêtés intercommunaux

Colombier / Corcelles-Cormondrèche

1. Chemin de Torgueil

(Communes 15.11.78 - Etat 06.12.78)

La circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur toute la longueur du chemin de Torgueil faisant limite entre les Communes de Colombier et de Corcelles-Cormondrèche. Le stationnement est interdit sur toute la longueur et des deux côtés du chemin de Torgueil faisant limite entre les Communes de Colombier et de Corcelles-Cormondrèche.

1a. Chemin de Torgueil

(Communes 09.11.01 - Etat 20.11.01)

La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h (signal 2.59.1 OSR) sur les rues suivantes de Corcelles-Cormondrèche et de Colombier : Route des Villarets du No 2 à son extrémité Ouest, Chemin de Torgueil, Route des Jopesses, Route des Ciclaudes, Chemin Vert, Rue de la Pistoule, Chemin des Malévaux. Dans la zone précitée la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.

Bôle / Colombier / Corcelles-Cormondrèche / Rochefort

2. Hameau de Crostand

(Communes 20.02.1984 - Etat 22.02.1984)

Les chemins menant et traversant le hameau de Crostand, sis sur les territoires communaux de Bôle, Colombier, Corcelles-Cormondrèche et Rochefort, sont limités à 3.5 T. Le trafic agricole, forestier et militaire, de même que les services publics, ne sont pas soumis à cette restriction.

Bôle / Colombier / Arsenal

3. Terrains de Planeyse

(Communes 17.08.87 - Etat 28.08.87)

La circulation est interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs, sur les routes et chemins de l'ensemble des terrains de Planeyse (Bôle/Colombier) ; avec plaque complémentaire : « ayants droit autorisés ». La liste des ayants droit fait partie intégrante de l'arrêté. Elle peut être consultée aux bureaux communaux de Bôle et Colombier, ainsi qu'à l'Intendance de l'arsenal de Colombier.

Liste des ayants droit autorisés à circuler sur les routes et chemins de Planeyse (Bôle/Colombier), selon les dispositions de l'arrêté concernant la circulation routière du 17 août 1987 :

Arrêté général de circulation sur le territoire de Colombier

1. les véhicules militaires ; 2. les véhicules de l'arsenal ; 3. les véhicules de l'administration fédérale, cantonale et communale, dûment autorisés ; 4. les véhicules des services d'entretien, cantonaux et communaux ; 5. les véhicules privés de services d'entretien, les livreurs ou entrepreneurs mandatés par un ayant-droit, en possession d'une autorisation écrite ; 6. les véhicules des propriétaires ou exploitants viticoles et agricoles bordiers ; 7. les véhicules dûment autorisés lors de manifestations.

Boudry – Colombier

4. L'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a porté, par amendement n° 7 du 24 novembre 2005, plusieurs modifications aux Normes et pratiques recommandées (Annexe 14) portant notamment sur les clôtures (protections contre l'intrusion de personnes non autorisées ou d'animaux). L'Office Fédéral de l'Aviation Civile (OFAC) a fixé des conditions à l'Aéroport de Neuchâtel SA sur la base de l'article 3/1bis de l'OSIA et de l'annexe 14 de l'OACI, rendant indispensable la pose de barrières sur le chemin traversant les pistes de l'aérodrome.

Un barrage, matérialisé par deux barrières actionnables électriquement par télécommande, interdit la circulation dans les deux sens, à tous les véhicules, cyclistes, piétons, engins assimilés à des véhicules, chevaux et cavaliers, sur le chemin privé, articles 6103 du cadastre de Boudry et 3945-3946 du cadastre de Colombier, qui traverse les pistes d'aviation en dur et en herbe de l'Aéroport de Neuchâtel SA, sis sur les territoires communaux de Boudry et Colombier, à l'exception des personnes au bénéfice d'une autorisation et d'une télécommande, permettant l'ouverture/fermeture des barrières, attribuées par l'Aéroport de Neuchâtel SA (signaux combinés n° 2.01, 2.05, 2.12, 2.15 et 2.15.3 OSR et plaque complémentaire « excepté bénéficiaires d'une autorisation »).

La liste des bénéficiaires d'une autorisation fait partie intégrante du présent arrêté.

Un signal n° 3.01 OSR « Stop » placé au droit des barrières, oblige le conducteur, ou piéton, au bénéfice d'une autorisation, à s'arrêter et à accorder la priorité absolue, sur les deux pistes, au trafic aérien lors de la traversée de celles-ci.

Article 20. Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 21. Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux dispositions légales.

Colombier, le 2 mars 1998

Le Directeur de la sécurité publique :
Robert Goffinet

Arrêté général de circulation sur le territoire de Colombier

Au nom du Conseil communal

Le président : Le secrétaire :

H. Luginbühl R. Burkhard

Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 5 mars 1998

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal,

M. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

Placement de signaux sur fonds privés

(CC 12.05.03 - Etat 23.05.03) **Route de l'Arsenal**

La route de l'Arsenal, propriété privée de l'Etat de Neuchâtel, Etablissements et installations militaires, article n° 3380 du cadastre de Colombier, est interdite à la circulation, à l'exception des services publics; des véhicules et visiteurs de l'armée et des arsenaux fédéral et cantonal; du service des sports; de l'école des aspirants de la police cantonale. (signal n° 2.01, 2.42 et 2.43 OSR avec mention des exceptions). L'accès à cette chaussée est interdit à tout véhicule depuis la rue Basse et fermée physiquement (signal n° 2.02 OSR).

La sortie de la route de l'Arsenal sur la rue Basse est déclassée par un signal n° 3.01 OSR « STOP », et le signal n° 3.01 OSR « STOP » placé au bas de la rue Basse est abrogé.

Il est interdit de tourner à gauche depuis la route de l'Arsenal à sa jonction avec la rue Basse (signal n° 2.43 OSR).

Les deux embranchements de la route de l'Arsenal sur l'Avenue de Longueville sont déclassés par un signal n° 3.02 OSR « Cédez-le-passage ».

Des passages pour piétons sont aménagés sur la route de l'Arsenal, soit : sur les deux embranchements donnant accès sur l'Avenue de Longueville; sur la partie supérieure de la route, parallèlement à la rue Basse (signal n° 4.11 OSR et marques).

La vitesse maximale est limitée à 40 km/h sur l'ensemble de la route de l'Arsenal (signal n° 2.30 OSR 40 km/h).

(CC 07.11.88 - Etat 11.11.88) **Chaillet 3b-3c-5a-5b-5c ; Vernes 11a-11b**

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 4144 du cadastre de la commune de Colombier, propriété de la Copropriété Les Prêles (Vernes/Chaillet), à l'exception des locataires ayants droit ; signal 2.50 avec plaque complémentaire :

« excepté locataires ».

(CC 11.03.02 - Etat 27.03.02) **Chaillet 1**

Il est interdit de stationner sur l'article 3195 du cadastre de Colombier, propriété privée de M. Patrick-Daniel Etienne, à Môtiers, à l'exception des locataires des cases (signal =SR 2.50 combiné, avec texte complémentaire « excepté locataires des cases immeuble Chaillet 1 »).

(CC 06.11.89 - Etat 29.11.89) **Château 12**

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 4001 du cadastre de la commune de Colombier, propriété de M. Abbé, Rémy, à l'exception des clients de la laiterie ; signal 2.50 avec plaque complémentaire : « excepté clients de la laiterie ».

(CC 02.12.08/21.10.2015 – Etat 23.12.08/30.10.2015) **Château**

¹Place au Nord-Ouest du Temple, devant le clocher, (bien-fonds no 1348, propriété de la commune de Milvignes), la case de stationnement délimitée par un marquage jaune est réservée aux ministres de la paroisse (signal OSR 2.50, avec plaque complémentaire « Excepté pasteur de la paroisse »).

²Place au nord-est du Temple, le parcage est interdit devant le portail de sortie de la cour rue du Château 3 (signal OSR 2.50, avec plaque complémentaire « Sortie véhicules 7j/7 24h/24 » et logo « véhicule en fourrière »).

(CC 07.03.2011 – Etat 22.03.2011) **Château 1** Art. 1.- Il est interdit de stationner des véhicules sur les deux cases (cases 6 et 7) sises devant la caserne 8 , rue du Château 1, propriété de l'Etat de Neuchâtel (bien-fonds N° 2271 du cadastre de Colombier), à l'exception du Commandement de la place d'Armes (signal 2.50 avec plaques complémentaires « Excepté Commandement de la place d'armes cases 6 et 7 »). Art. 2.- Le solde des places sises devant la caserne 8, rue du Château 1, sont régies par un horodateur permettant de contrôler le temps de parcage au tarif de CHF 5.- pour trois heures entre 7h et 20h, et CHF 5.- de 20h à 7h. L'appareil délivrera deux tickets, l'un à apposer derrière le pare-brise, l'autre faisant office de quittance pour le remboursement de la taxe de parcage au restaurant ou au Musée du château de Colombier. L'horodateur indiquera l'heure de fin du stationnement, selon l'heure d'arrivée et la plage horaire.

(CC 14.05.2007/02.12.08 – Etat 21.05.2007/23.12.08) **Cimetière**

Le parcage n'est autorisé qu'avec disque de stationnement dans la zone bleue établie sur le parking du cimetière, article 4818 du cadastre de Colombier, propriété de la commune de Colombier. Dans cette zone le parcage est interdit hors des cases marquées sur la chaussée (signal OSR 4.18).

La durée du parcage est limitée au temps fixé par la législation en la matière.

(CC 25.02.2010 – Etat 23.03.2010) **Colline 1, 3**

Il est interdit de parquer des véhicules sur la place de l'article 3496 du cadastre de Colombier (propriété de FIDFUND MANAGEMENT SA à Nyon), immeubles no° 1 et 3 Chemin de la Colline, à l'exception des locataires des cases de stationnement (signal combiné OSR 2.50, avec texte complémentaire « EXCEPTE locataires des

cases »).

(CC 02.10.2014 – Etat 13.10.2014) **Colline 5, 7, 9**

Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés no 3497, 3408, 3498 et 3817 « rue de la Colline 5, 7 et 9 » du cadastre de la Commune de Colombier, propriétés de Mme Michèle Schär, excepté les locataires des cases de stationnement (signal combiné 2.50 OSR + texte complémentaire « Privé – Excepté locataires des cases »)

(CC 02.04.90 - Etat 17.04.90) **Côte 17**

Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés Nos 3241 et 3245 du cadastre de la commune de Colombier, propriété de M. Sublet, Joseph Jean Lucien ; signal 2.50.

(CC 08.02.99 - Etat 06.04.99) **Côte 5 / Saint-Etienne 2**

Il est interdit de parquer des véhicules des deux côtés du chemin d'accès de l'article 3470 du cadastre de Colombier rue de la Côte 5, propriété de Mme Anne-Marie Porret, à Colombier et de l'article 2095 de ce même cadastre rue Saint-Etienne 2, propriété de M. Paul-André Burgat, à Colombier ; signal combiné 2.50 avec texte complémentaire : « excepté les locataires des immeubles rue de la Côte 5 et Saint-Etienne 2 -P- pour les visiteurs de ces immeubles, maximum 40 minutes. »

(CC 10.03.2008 – Etat 13.03.2008) **Cottendart – Usine VADEC (ex-SAIOD)**

Afin de permettre la mise en place d'un système de double pesage, la circulation et la signalisation sur le site de SAIOD, article privé n° 3378 du cadastre de Colombier, sont réglementées selon le plan no° 1389-04 du 05.03.2008 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

(CC 11.11.97 - Etat 27.11.97) **Avenue de la Gare 11**

Il est interdit de stationner des véhicules sur les places privés, propriété de Huguenin-Sandoz SA, à Neuchâtel :

a) article 3415, du cadastre de la commune de Colombier, à l'exception des employés et visiteurs de l'entreprises ayants droit ; signal 2.50 avec plaque complémentaire « excepté visiteurs, clients et employés » ;

b) article 4533 du cadastre de la commune de Colombier, à l'exception des employés de l'entreprise ayants droit ; signal 2.50 avec plaque complémentaire « excepté employés ».

(CC12.10.98 - Etat 21.12.98) **Avenue de la Gare 6a**

Il est interdit de stationner des véhicules hors des cases sur l'article 2894 du cadastre de la Commune de Colombier, Avenue de la Gare 6a, propriété de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (signal 2.50).

(CC 03.06.99 - Etat 22.06.99) **Avenue de la Gare 12**

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article 4687 du cadastre de Colombier, Avenue de la Gare 12, propriété de la Banque cantonale neuchâteloise, à Neuchâtel ; signal 2.50 combiné avec texte complémentaire : « excepté clients BCN, 30

minutes, 24/24, 7/7 ».

(CC 31.01.00 - Etat 09.02.00) **Avenue de la Gare 16**

Il est interdit de s'arrêter hors des cases (signal combiné No 2.49 OSR) sur les articles 2171 et 3871 du cadastre de Colombier, Avenue de la Gare 16, propriété de la société coopérative Migros Neuchâtel-Fribourg, à Marin-Epagnier. Le stationnement dans les cases n'est autorisé qu'avec un disque de « zone bleue » (signal No 4.18 OSR) et sa durée est limitée au temps fixé par la législation en la matière.

Il est interdit de s'arrêter sur les deux cases « invalides » sises à proximité immédiate de l'entrée principale du magasin, excepté les détenteurs d'une carte officielle d'invalidité.

(CC 31.01.00 - Etat 09.02.00) **Avenue de la Gare 16** (suite)

Les véhicules automobiles sortant du quai de déchargement doivent obliquer à gauche (signal No 2.38 OSR).

Il est interdit d'accéder directement au parc à voitures sis à proximité immédiate de l'entrée du magasin (signal No 2.02 OSR - Accès interdit).

La sortie du parc sis à proximité immédiate de l'entrée du magasin est déclassée par rapport à l'Avenue de la Gare (signal No 3.01 OSR - Stop).

Il est interdit de sortir du parc par le côté amont (signal No 2.02 OSR - Accès interdit).

Il est interdit de s'arrêter sur toute la place de parc en dehors des heures d'ouverture du magasin : 7/7 (signal combiné No 2.49 OSR).

(CC 30.07.07 – Etat 14.08.07) **Avenue de la Gare 16a, 16b**

Il est interdit de parquer des véhicules sur la place des articles 3130, Gare 16a, propriété de SIAT « NE » Immobilière SA, et 3784, Gare 16b, propriété de M. Emil Gottfried Haag, du cadastre de la commune de Colombier, à l'exception des locataires des cases de stationnement (signal combiné OSR 2.50, avec texte complémentaire « Sur la place EXCEPTE locataires des cases et case visiteurs »).

(CC 07.07.89 - Etat 10.07.89) **Haute 15-17**

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 3963 du cadastre de la commune de Colombier, propriété de Mme Bernath née L'Hardy, Marie-France, à l'exception des ayants droit ; signal 2.50 avec plaque complémentaire : « excepté ayants droit ».

(CC 21.01.91 - Etat 18.03.91) **Haute 1**

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 3677 du cadastre de la commune de Colombier, propriété de Pizzera SA, à Neuchâtel, à l'exception des locataires de l'immeuble et des clients du restaurant des Deux Colombes ; signal 2.50 avec plaque complémentaire : « excepté locataires et clients du restaurant des Deux Colombes ».

(CC 03.11.97 - Etat 19.11.97) **Haute 19**

Il est interdit de stationner des véhicules sur la place privée, article 240 du cadastre

de la commune de Colombier située devant l'immeuble rue Haute 19, propriété de Mme Robert-Grandpierre, Nelly, à l'exception des locataires ayants droit ; signal 2.50 avec plaque complémentaire : « excepté locataires ».

(CC 15.12.08 – Etat 23.12.08) **Haute 22 (Grande Salle)**

Il est interdit de parquer des véhicules sur toute la place de l'article 2146 du cadastre de Colombier, propriété de la commune de Colombier (Nord-Ouest de la salle de spectacles), à l'exception des Services technique et de conciergerie et des livraisons (signal combiné OSR 2.50, avec logo « véhicule en fourrière » et texte complémentaire « Sur toute la place, EXCEPTE service technique, conciergerie et livraisons », et marques OSR 6.23).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière.

(CC 09.06.2011 – Etat 28.06.2011) **Haute 29**

Il est interdit de parquer des véhicules sur la place de l'article 2483 du cadastre de Colombier (propriété de Mme M.-Y. Zilio-Lugon), immeuble n° 29 rue Haute, à l'exception des locataires des cases de stationnement (signal combiné OSR 2.50, avec texte complémentaire « PRIVE - EXCEPTE locataires des cases »).

(CC30.11.2015 – Etat 17.12.2015) **Haute 27**

Il est interdit de parquer des véhicules sur le bien-fonds no 4820 du cadastre de Colombier, « Rue Haute 27 », propriété de M. David Faugère, excepté clients de la Société Fiscaplus SA et locataire de l'immeuble rue Haute 27 (signal combiné 2.50 OSR + texte complémentaire « Privé – Excepté locataire et clients Fiscaplus »).

(CC 15.11.88 - Etat 17.11.88) **La Mairesse**

La circulation est interdite à tous les véhicules sur le chemin privé à cheval sur les territoires de Bôle (article 1534) et de Colombier (article 3667), situé entre la nouvelle route de Cottendart en ouest et le chemin public des Bolets en est, à l'exception des ayants droit ; signal 2.50 avec plaque complémentaire : « ayants droit autorisés ».

(CC 02.06.98 - Etat 28.07.98) **Longues Raies**

Il est interdit de stationner des véhicules hors des cases sur l'article 4884 du cadastre de la commune de Colombier, propriété de l'Etat de Neuchâtel - CPMB -, à l'exception des ayants droit au bénéfice d'une autorisation écrite ; signal combiné 2.50 avec texte « hors des cases » et plaque complémentaire : « excepté ayants droit avec autorisation écrite ».

(CC 23.01.89/29.06.2016 - Etat 25.01.89/07.07.2016) **Longueville 15-15a-15b**

La circulation est interdite sur l'ensemble des articles privés nos 3841 et 5764 du cadastre de Colombier, propriétés de M. Paul Ami Ducommun. *Signal OSR 2.01, avec plaque complémentaire : « Excepté Ducommun Paul Transports SA, locataires av. de Longueville 15 et 15a, utilisateurs station-service et services publics ».*

(CC 08.07.09 – Etat 10.08.09) **Longueville 1**

Il est interdit de s'arrêter dans la zone d'accès au garage et à la cour intérieure du

bâtiment occupé par la Police neuchâteloise, sis Longueville 1, article 4771 du cadastre de Colombier, propriété de la commune de Colombier (signal No 2.49 et marques 6.25 OSR)

(CC 17.05.93 - Etat 07.06.93) **Madame de Charrière 1-3-5**

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 3440 du cadastre de la commune de Colombier, propriété de la Caisse de Pensions des Fabriques de Tabac Réunies SA, à Neuchâtel, à l'exception des locataires des immeubles ; signal 2.50 avec plaque complémentaire : « excepté locataires ».

(CC 22.03.99 - Etat 06.04.99) **Notre Dame 16**

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article 3469 du cadastre de Colombier, Notre Dame 16, propriété de M. Paul-André Burgat, à Colombier ; signal, combiné 2.50 avec texte complémentaire : « hors des cases, parc réservé aux locataires de l'immeuble Notre Dame 16 ».

(CC 05.08.02 - Etat 21.08.02) **Notre Dame 22**

Il est interdit de parquer sur toute la place de l'article 3335 du cadastre de Colombier, propriété privée de la Caisse de retraite et d'invalidité du personnel de la Banque cantonale neuchâteloise, à Neuchâtel (signal OSR 2.50).

Il est interdit de parquer sur l'article 3466 du cadastre de Colombier, propriété privée de la Caisse de retraite et d'invalidité du personnel de la Banque cantonale neuchâteloise, à Neuchâtel, comme suit :

- a) sur la place sise à l'Est de l'immeuble, à l'exception des locataires des garages et places de parc de l'immeuble Notre Dame 22 (signal OSR 2.50 combiné, avec texte complémentaire « excepté locataires des garages et places de parc immeuble Notre Dame 22 ») ;
- b) sur la place sise à l'Ouest de l'immeuble, à l'exception des locataires des places de parc de l'immeuble Notre Dame 22 (signal OSR 2.50 combiné, avec texte complémentaire « excepté locataires des places de parc immeuble Notre Dame 22 »).

(CC 05.08.02 - Etat 21.08.02) **Notre Dame 22**

Il est interdit de parquer sur l'article 4308 du cadastre de Colombier, propriété privée de la Caisse interentreprises de prévoyance professionnelle, à Genève, à l'exception des locataires des cases de stationnement (signal OSR 2.50 combiné, avec texte complémentaire « excepté locataires des cases »).

(CC 02.12.08 – Etat 08.01.09) **Passage de la Fontaine**

Il est interdit de parquer des véhicules sur les places, article 5220, copropriété des bien-fonds 5215 (PREVICAB) et 5216, 5217, 5218 (Caisse de pension de l'Etat de Neuchâtel), du cadastre de Colombier, à l'exception des locataires des cases de stationnement (signal combiné OSR 2.50, avec texte complémentaire « EXCEPTE locataires des cases et cases visiteurs »)

(CC 02.06.09 – Etat 11.06.09) **Chemin des Perreuses**

Le parage est autorisé pour une durée maximale de 48 heures sur les places de

parc situées à côté du court de tennis des Perreuses, sur l'article n° 2592 du cadastre de la commune de Colombier, propriété de la commune (signal n° 4.18 OSR avec mention « Maximum 48 heures »)

(CC 02.12.08 – Etat 23.12.08) rue de la Poste (parc du bâtiment communal)

Il est interdit de parquer des véhicules sur la place de l'article 3626, propriété de la commune de Colombier, du cadastre de Colombier (rue de la Poste, derrière le bâtiment communal), à l'exception des locataires des cases de stationnement (côté sud de la place, signal combiné OSR 2.50, avec texte complémentaire « Excepté locataires des cases ») et des usagers du bureau communal (côté nord de la place, signal combiné OSR 2.50, avec texte complémentaire « Excepté usagers du bureau communal »). Ceci 7/7 jours et 24/24 heures.

(CC 02.12.08 – Etat 23.12.08) rue de la Poste (passage Grande Salle)

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article 3625 du cadastre de Colombier, propriété de la commune de Colombier (signal OSR 2.50).

(CC 26.09.94 - Etat 17.10.94) Prise Roulet

La circulation est interdite à tous les véhicules sur le chemin privé, articles 2571 et 3217 du cadastre de la commune de Colombier, propriété des héritiers de Schwendimann, Karl Alfred, à l'exception des ayants droit ; signal 2.01 avec plaque complémentaire : « ayants droit autorisés ».

(CC 26.09.88 - Etat 06.10.88) Saules 17

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 3486 du cadastre de la commune de Colombier, propriété de Mon Logis, à l'exception des locataires ayants droit ; signal 2.50.

(CC 16.06.89 - Etat 19.06.89) Saules 11

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 3485 du cadastre de la commune de Colombier, propriété de la Copropriété Saules 11, ainsi que sur les places de parc louées, administrées par Castel Régie, à l'exception des ayants droit ; signal 2.50 avec plaque complémentaire : « excepté ayants droit ».

(CC 25.05.98 - Etat 28.07.98) Saules 11

Il est interdit de stationner des véhicules sur la place privée, article 3485 du cadastre de la commune de Colombier, propriété de la copropriété Saules 11, à l'exception des locataires ayants droit ; signal 2.50 avec plaque complémentaire : « excepté locataires ».

(CC 25.02.2010 – Etat 23.03.2010) Saules 5, 7, 9

Il est interdit de parquer des véhicules sur la place de l'article 3483 du cadastre de Colombier (propriété de FIDFUND MANAGEMENT SA à Nyon), immeubles n° 5, 7 et 9 Chemin des Saules, à l'exception des locataires des cases de stationnement (signal combiné OSR 2.50, avec texte complémentaire « EXCEPTE locataires des cases »).

(CC 30.06.2016 – Etat 07.07.2016) **Saules 6**

Il est interdit de parquer des véhicules sur le bien-fonds no 4692 du cadastre de Colombier, « chemin des Saules 6 », propriété de Implenia Vorsorge, excepté les locataires des cases de stationnement (signal combiné 2.50 OSR + texte complémentaire « Privé – Excepté locataires des cases »).

(CC 26.01.09 – Etat 16.03.09) **Chemin de la Scierie 2-18**

Il est interdit de parquer des véhicules sur la place de l'article 5430, copropriété des bien-fonds 5423, 5424, 5425, 5426, 5427, 5428 et 5429, immeubles n^{os} 2 à 18, chemin de la Scierie, du cadastre de Colombier, à l'exception des copropriétaires et des locataires des cases de stationnement (signal combiné OSR 2.50, avec texte complémentaire « EXCEPTE copropriétaires et locataires des cases et cases visiteurs »)

(CC 30.11.98 - Etat 16.03.99) **Sentier 19a**

Il est interdit de parquer des véhicules hors des cases sur tout l'article 3660 du cadastre de la commune de Colombier, Sentier 19a, propriété de M. Ernest Alfred Stähli.

Les places de parc sises sur ce même article - 3660 - sont réservées aux locataires des cases de l'immeuble Sentier 19a (signal combiné 2.50 - interdiction de parquer) ; avec les annotations suivantes : « hors des cases - parc réservé aux locataires des cases de l'immeuble Sentier 19a. »

Il est interdit de parquer des véhicules sur le chemin faisant partie de l'article 3660 du cadastre de la commune de Colombier, Sentier 19a, qui relie l'article 3820.

(CC 30.10.95 - Etat 13.12.95) **Société 2**

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'article No 3619 du cadastre de la Commune de Colombier, propriété de la Banque cantonale neuchâteloise, à l'exception des ayants droits (signal No 2.50 OSR, plus plaque complémentaire : « ayants droits autorisés »).

(CC 18.06.07 – Etat 28.06.07) **Sombacour 8, 8a, 10, 10a – Centre Prévention et Santé**

Le chemin d'accès route de Sombacour 8, 8a, 10 et 10a est déclassé par un « Cédez le passage » (signal n° 3.02 et marque 6.13 OSR) à sa jonction avec la route cantonale n° 173, route de Sombacour.

La sortie de la place de stationnement du Centre Prévention et Santé est déclassée par un « Cédez le passage » (signal n° 3.02 et marque 6.13 OSR) à sa jonction avec le chemin d'accès à Route de Sombacour 8, 8a, 10 et 10a.

(CC 03.10.88 - Etat 06.10.88) **Sources 18-20**

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 4126 du cadastre de la commune de Colombier, propriété du Fonds interprofessionnel de prévoyance (FIP) neuchâtelois, à l'exception des locataires ayants droit ; signal 2.50 avec plaque complémentaire mentionnant les ayants droit et dessin de cases jaunes continues, Nos 6.23, avec inscription du numéro d'une plaque de contrôle.

(CC 28.08.89 - Etat 28.09.89) **Sources 16-16a**

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 4127 du cadastre de la commune de Colombier, propriété de Bouvier Frères SA et de M. Pizzera, Benoît, à l'exception des locataires ; signal 2.50 avec plaque complémentaire : « excepté locataires ».

(CC 08.02.99 - Etat 06.04.99) **Sources 8 à 12**

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article 4750 du cadastre de Colombier, chemin des Sources 8/10/10a/12, propriété de la Rentenanstalt Swiss Life, à Zurich ; signaux combinés 2.50 avec textes complémentaires suivants :

- 4 cases No 1 à 4 « excepté locataires des cases immeubles Sources 8/10/10a/12 »,
- 4 cases No 5 à 8 « excepté locataires des cases immeubles Sources 8/10/10a/12 »,
- 4 cases No 9 à 12 « excepté locataires des cases immeubles Sources 8/10/10a/12 »,
- 6 cases No 13 à 18 « excepté visiteurs immeubles Sources 8/10/10a/12 »,
- sur 10 mètres, excepté pour les bennes privées des immeubles Sources 8/10/10a/12.

(CC 16.08.99 - Etat 13.09.99) **Sources 9/9a**

- Il est interdit de parquer des véhicules hors des cases sur tout l'article 4499 du cadastre de Colombier, Chemin des Sources 9/9a, propriété de la Copropriété PPP Sources 9/9a, à Colombier, signal combiné 2.50 avec plaques complémentaire réglementant les 4 emplacements réservés aux visiteurs et aux propriétaires des cases, comme suit : « PARC RESERVE AUX VISITEURS DES IMMEUBLES SOURCES 9 et 9a ».

- (CC 25.10.99 - Etat 28.10.99, seulement pour cet alinéa) Les trois cases de stationnement sises à droite de l'accès principal aux immeubles Sources 9/9a par les véhicules automobiles, article 4500 du cadastre de Colombier, propriété de la copropriété PPP Sources 9/9a, sont réservées uniquement pour les visiteurs (signal combiné n° 2.50, avec plaque complémentaire « EXCEPTE visiteurs immeubles Sources 9/9a, 3 cases ») : « PARC RESERVE AUX VISITEURS DES IMMEUBLES SOURCES 9 ET 9a ».

- Les deux cases de stationnement sises de chaque côté de la porte d'entrée du garage collectif sont réservées uniquement pour les visiteurs (signal combiné 2.50, avec plaque complémentaire « EXCEPTE visiteurs immeubles Sources 9/9a, 2 cases ») : « PARC SIS VIS-A-VIS DU GARAGE COLLECTIF RESERVE IMMEUBLE SOURCES 9/9a ».

- Cases de stationnement réservées aux propriétaires de l'immeuble Sources 9, signal combiné 2.50, avec plaque complémentaire « EXCEPTE, propriétaires des cases de l'immeuble »

Sources 9 : « PARC SIS VIS-A-VIS DES GARAGES INDIVIDUELS DE L'IMMEUBLE SOURCES 9a ».

- Cases de stationnement réservées aux propriétaires de l'immeuble Sources 9a, signal combiné 2.50, avec plaque complémentaire « EXCEPTE, propriétaires des cases de l'immeuble Sources 9a »

(CC 19.03.01 - Etat 09.04.01) **Traversière 12-28**

Il est interdit de stationner sur l'article 4923 du cadastre de Colombier, propriété privée de la Copropriété Traversière 12-28, à Colombier, à l'exception des propriétaires, locataires et visiteurs des immeubles route de la Traversière 12 à 20 (signal No 2.50 OSR avec plaque complémentaire « excepté propriétaires et locataires des cases+visiteurs »).

Il est interdit de stationner sur l'article 4924 du cadastre de Colombier, propriété privée de la Copropriété Traversière 12-28, à Colombier, à l'exception des propriétaires, locataires et visiteurs des immeubles route de la Traversière 22 à 28 (signal No 2.50 OSR avec plaque complémentaire « excepté propriétaires et locataires des cases+visiteurs »).

(CC 13.06.88 - Etat 15.06.88) **Uttins 2-6-8**

Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés Nos 3853 et 3892 du cadastre de la commune de Colombier, propriété de Continentale, Compagnie Générale d'Assurances SA, à l'exception des locataires ; signal 2.50 avec plaque complémentaire : « excepté locataires ».

(CC 18.06.90 - Etat 13.08.90) **Uttins 4**

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 3893 du cadastre de la commune de Colombier, propriété de la Copropriété Uttins 4, à l'exception des locataires ou copropriétaires ayants droit ; signal 2.50 avec plaque complémentaire : « excepté locataires ou copropriétaires ».

(CC 08.04.02 - Etat 12.04.02) **Verger 4**

Il est interdit de stationner sur l'article 557 du cadastre de Colombier, propriété privée de Monsieur et Madame Max et Joaquina Haller, à Fontainemelon, à l'exception des clients et employés de McM Electroménager SA (signal OSR 2.50 combiné, avec texte complémentaire « excepté clients et employés de McM Electroménager SA »).

(CC 12.05.03 - Etat 23.05.03) **Verger 9 (immeuble de la poste)**

Il est interdit de parquer sur la partie Sud (devant le bureau postal côté rue du Verger) de l'article 4029 du cadastre de Colombier, propriété privée de La Poste Suisse, à Berne, à l'exception des clients de la poste pour une durée de 15 minutes (signal OSR 2.50 combiné, avec texte complémentaire « excepté clients de la Poste 15 minutes » ; « libre lundi à samedi de 19 h 00 à 06 h 00, le dimanche et les jours fériés »).

Il est interdit de parquer sur la partie Nord-Ouest (arrière du bâtiment côté rue de l'Etang) de l'article 4029 du cadastre de Colombier, propriété privée de La Poste Suisse, à Berne, à l'exception des locataires des cases de l'immeuble Verger 9 (signal OSR 2.50 combiné, avec texte complémentaire « excepté locataires des cases »).

(CC 05.06.90 - Etat 05.07.90) **Vernes 18**

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 3290 du cadastre de la commune de Colombier, propriété de M. Piaget, Charles Henri dit Carlos et de son

Arrêté général de circulation sur le territoire de Colombier

épouse Piaget née Andreu, Aurora, à l'exception des locataires ayants droit ; signal 2.50 avec plaque complémentaire : « excepté locataires ».

(CC 16.08.99 - Etat 17.09.99) **Vernes - Sortie copropriété Les Prêles**

La sortie sur la rue des Vernes du chemin formant l'article 4144 du cadastre de Colombier, propriété de la Copropriété Les Prêles, à Colombier (immeubles Vernes/Chaillet), est déclassée par un signal « cédez le passage » (signal No 3.02)

(CC 27.08.90 - Etat 28.11.90) **Vieux-Moulin 2-4**

Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés Nos 3634 et 3635 du cadastre de la commune de Colombier, propriété de M. Wütrich, Jean, à l'exception des locataires ou ayants droit ; signal 2.50 avec plaque complémentaire : « excepté locataires ou ayants droit ».

Index

A

Allée des Bourbakis · 4, 13, 21, 23, 24
Allée des Marronniers · 4, 5, 6, 11, 13, 14, 17
Allée des Peupliers · 4, 13, 21
Allée du Bied · 4, 6, 11, 21
Allée du Port · 4, 5, 11, 13, 29

B

Battieux · 7, 8, 10, 14, 18, 24, 28, 30
Brena · 11, 12, 15

C

camping · 5, 9, 13, 21
César d'Ivernois · 6, 7, 15
Ceylard · 3, 4, 10
Chaillet · 22, 23, 25, 27, 28, 29, 33, 43
Chambleau · 4
Chanet · 4
Château · 6, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 23, 26, 28, 29, 33, 34
Chaussée Romaine · 3, 19, 29
Chemin des Prises · 9
Chenailleta · 4, 12, 13, 14, 29
Cimetière · 34
Collège · 6, 7, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 28, 29
Colline · 13, 19, 21, 24, 28, 29, 30, 34
Comba-Jaqueta · 9
Côte · 7, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 19, 21, 28, 29, 30, 35
Coteaux · 7, 15, 16, 17, 19, 23, 24, 28
Cottendart · 4, 9, 12, 19, 35, 37
Créneaux · 7, 8, 13, 15, 17, 18, 24
Creux du Sable · 4, 6, 15, 17, 28, 29
Creux-du-Sable · 18, 22, 23, 25, 29
Crostand · 9, 31
Cudret · 3

E

Ecoliers · 3, 15, 16, 20, 29
Epinettes · 12, 15, 20, 24, 30
Etang · 8, 15, 17, 21, 25, 28, 29, 30, 42

G

Gare · 4, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 20, 23, 24, 28, 29, 30, 35

H

Haute · 3, 4, 6, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 27, 28, 29, 36

L

La Mairesse · 37
Loclat · 3
Longues Raies · 8, 11, 13, 14, 20, 28, 37
Longueville · 4, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 28, 29, 33, 37

M

Madame de Charrière · 7, 8, 38
Mûriers · 10, 13, 19, 20, 22, 24, 26, 27, 28, 29

N

Notre Dame · 6, 13, 14, 20, 21, 28, 30, 38

P

P+R · 25, 26
Park and ride · 25, 26
Passage de la Fontaine · 38
Pavier · 7, 13

Arrêté général de circulation sur le territoire de Colombier

Perreuses · 6, 7, 14, 22, 24, 39
Pierre Beau · 5
Planeyse · 12, 14, 20, 24, 28, 30, 31
Pontet · 7, 8, 13, 14, 16, 18, 24, 28,
29, 30
Poste · 3, 6, 15, 16, 19, 22, 25, 26, 27,
28, 30, 39, 42
Prélaz · 8, 15, 16, 24, 29
Prise Roulet · 39
Prise-Reymond · 9, 10
Prise-Roulet · 10

R

Robinson · 6
Rosy · 4, 10
Route de l'Arsenal · 33
Ruaux · 3, 12, 13, 14, 21, 25, 28
Rue Basse · 6, 8, 10, 16, 19, 23, 25,
29, 30

S

Saint-Etienne · 10, 11, 13, 28, 29, 35
Saules · 12, 15, 21, 24, 28, 39
Saunerie · 4, 12, 13, 15, 24, 29
Scierie · 40

Sentier · 4, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16,
17, 20, 21, 24, 28, 29, 30, 40
Société · 8, 15, 17, 18, 23, 28, 40
Sombacour · 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15,
21, 25, 28, 29, 30, 41
Sources · 4, 7, 12, 13, 14, 15, 16, 17,
21, 23, 24, 28, 29, 30, 41

T

Torgueil · 5, 31
Tram · 7, 23
Traversière · 7, 8, 14, 18, 20, 21, 24,
28, 30, 42

U

Uttins · 13, 42

V

Vaudijon · 4, 15, 17
Verger · 8, 15, 17, 23, 28, 30, 42
Vernes · 4, 7, 8, 14, 15, 17, 20, 21, 22,
24, 27, 28, 29, 30, 33, 43
Vieux Moulin · 6, 13
Vieux-Moulin · 7, 11, 28, 29, 43
Villaret · 3, 4, 9